

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le 15/05/2026

ID : 069-216900092-20260511-069_2026-DE



VILLE DE
ANSE

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

2026-2032

CHAPITRE 1 : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1/ Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (L2121-7 CGCT)

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (L2121-9 CGCT)

Article 2/ Convocations (L2121-10 CGCT)

La convocation au conseil municipal est faite par le Maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les réunions du conseil municipal se tiennent dans la salle du conseil municipal, 170 rue de Verdun 69480 ANSE.

La convocation est transmise aux membres de l'assemblée de manière dématérialisée, par mail (à leur adresse @mairie-anse.fr), au moins 5 jours francs avant la date de réunion du conseil municipal. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Article 3/ Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas de besoin, le Maire peut décider de retirer une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation adressée aux conseillers municipaux. Il en informe alors le conseil municipal.

Article 4/ Accès aux dossiers (L2121-12 et L2121-13 CGCT)

Les membres du conseil municipal ont le droit d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 4-1 :

Si la délibération concerne un contrat de délégation de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté en mairie de Anse aux heures d'ouverture, sur demande écrite transmise préalable par messagerie électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-anse.fr

Ces éléments sont également disponibles sur l'espace partagé dématérialisé : <https://mairieanse.sharepoint.com/sites/ANSE/> accessible via une adresse mail fournie par la commune.

Article 4-2 :

Les convocations sont envoyées de façon dématérialisée à l'ensemble des membres du conseil municipal, conformément à l'article 2, accompagné d'une note de synthèse. Ces éléments sont également disponibles sur l'espace partagé dématérialisé : <https://mairieanse.sharepoint.com/sites/ANSE/>

Dès la réception de la convocation, les dossiers peuvent également être consultés en mairie de Anse aux heures d'ouverture sur demande décrite transmise préalablement par messagerie électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-anse.fr

Les informations recueillies lors de cette consultation doivent rester confidentielles jusqu'à la délibération du conseil municipal.

Article 4-3 :

Le Maire étant seul chargé de l'administration communale, les conseillers municipaux, hormis le cas où ils ont reçu une délégation de fonction de la part du Maire, ne peuvent intervenir directement dans l'administration de la commune et donc obtenir communication de documents en dehors du cas prévu à l'article 4-1 ci-dessus.

Les conseillers municipaux qui souhaitent consulter des documents administratifs en dehors du champ d'application de l'article précédent doivent en faire la demande écrite au Maire conformément au droit commun.

Les locaux des services communaux, hors zone accessible au public, ne sont pas accessibles aux conseillers municipaux, hormis le cas où ils ont reçu une délégation de fonction de la part du Maire, ou sous réserve d'être accompagné par une personne autorisée.

Article 5/ Questions orales (L2121-19 CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil des questions orales sur des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions doit être déposé auprès du Maire à l'adresse contact@mairie-anse.fr au plus tard deux jours francs avant la date de séance, ou le vendredi à midi si la séance du conseil municipal a lieu un lundi. Les questions font l'objet d'un accusé de réception par courriel.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal. Le Maire invite le conseiller municipal, auteur de la question, à présenter, s'il le souhaite, celle-ci à l'assemblée, en s'en tenant à la lecture du texte adressé préalablement. Le Maire (ou toute personne à qui celui-ci donne la parole) répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux. La durée consacrée à cette partie de la séance sera limitée à 30 minutes au total. Les réponses à ces questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance, ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Dans le cas visé aux deux alinéas précédents, il en informe le conseil municipal.

Les questions orales, ainsi que leurs réponses sont retranscrites au procès-verbal des délibérations du conseil municipal.

CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 6/ Commissions municipales permanentes (L2121-22 CGCT)

Article 6-1 :

Pour les affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil municipal crée des commissions municipales permanentes.

Il fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Aux termes des délibérations 037/2026 et 038/2026 ont été créées les commission permanentes suivantes :

- Commission générale
- Commission scolaire et jeunesse

Article 6-2 :

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions sont convoquées par le Maire ou par leur vice-président 5 jours francs au moins avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 1 jour franc.

La convocation est adressée par voie dématérialisée, par courriel, à chacun des membres et comporte l'ordre du jour des questions qui seront évoquées.

Le maire ou le vice-président de la commission est toutefois tenu de convoquer la commission dans le délai ci-dessus indiqué à la demande de la majorité de ses membres.

Article 6-3 :

Les séances de commissions ne sont pas publiques.

La Directrice Générale des Services ainsi que les responsables de Direction ou encadrants intermédiaires peuvent assister aux séances des commissions sur convocation du Maire ou du Vice-Président.

Le Maire ou le Vice-Président peuvent également demander la participation de personnes extérieures à l'administration municipale ou d'élus non-membres de la commission pour assister aux travaux relatifs à un point de l'ordre du jour de la commission sans pouvoir prendre part à l'avis rendu.

Article 6-4 :

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Les avis et propositions sont approuvés par recueil du consentement majoritaire des membres de la commission, et en l'absence de consentement, par vote à main levée.

Le compte rendu de leurs réunions est transmis au Maire, et communiqué à l'ensemble des membres de la commission concernée.

Chaque conseiller peut également consulter sur place les comptes rendus des commissions, sous réserve d'en faire la demande préalable au Maire, par écrit.

Il est rappelé que ces comptes rendus et autres documents transmis lors des commissions revêtent le caractère de document de travail ; ils ne peuvent être publiés et

restent confidentiels tant que les affaires dont ils traitent n'ont pas été délibérées en conseil municipal.

Les débats des commissions ainsi que les comptes rendus ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion extérieure au conseil municipal et à l'administration communale.

Article 7/ Comités consultatifs (L2143-2 CGCT)

Aux termes de l'article L2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs seront fixées par une délibération spécifique du conseil municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8/ Présidence (L2121-14 CGCT)

Le Maire préside le conseil municipal

En cas d'empêchement du Maire, il est suppléé de plein droit par le premier adjoint.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il décide des interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9/ Quorum (L2121-17 CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance (soit 15 personnes)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10) L2121-12 ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10/ Pouvoirs (L2121-20 CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives sauf en cas de maladie dûment constatée.

Le mandataire remet le pouvoir au président en début de séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11/ Secrétariat de séance (L2121-15 CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Le secrétaire est un élu qui assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Avec le Maire, il signe les délibérations du Conseil Municipal

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe avec le Maire.

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires de séance, pris en dehors de ses membres. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, ne participent pas aux votes et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12/ Accès et tenue du public (L2121-18 CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13/ Enregistrement des débats (L2121-18 CGCT)

Article 13-1 Enregistrement par la ville

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Dans ce cas, une information indiquant que la séance est enregistrée est effectuée par voie d'affichage à l'entrée de la salle du conseil.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à la retransmission des séances publiques du conseil municipal. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmées et/ou enregistrés.

Les enregistrements des séances du conseil municipal sont soumis au RGPD et à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et conservation des archives produites par les collectivités territoriales.

Lorsque l'enregistrement génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut décider de l'interrompre.

Article 13-2 : enregistrement par un tiers

Toute personne désirant effectuer un enregistrement audiovisuel, pour son propre compte, d'une séance du conseil municipal, en informe le Maire afin que celui-ci en

informe le conseil municipal et invite les personnes non élues à faire connaître leur souhait éventuel de ne pas être filmé.

En outre, toute personne effectuant un enregistrement d'une séance du conseil municipal est soumise au RGPD.

Article 14/ Séances à huis clos (L2121-18 CGCT)

Le conseil municipal peut décider, à la demande de trois membres ou du Maire, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, que la séance aura lieu à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. La retransmission de la séance est alors interrompue.

Article 15/ Police de l'assemblée (L2121-16 CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou prendre toute autre mesure à l'égard de tout individu qui troublerait le bon déroulement de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...) il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Le Maire prononce la suspension des séances.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 16/ Tenue de séances dématérialisées

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les séances du conseil municipal pourront valablement se tenir de façon dématérialisée, dès lors que des circonstances exceptionnelles le rendraient nécessaires et dans les conditions qui seront définies par les textes spécialement adoptés en de telles circonstances.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 17/ Déroulement de la séance

Le maire ou son représentant, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose au conseil municipal la nomination d'un secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent sur la convocation. Sur proposition du Maire et avec l'accord du conseil municipal, l'ordre de présentation des questions inscrites peut être modifié en début ou en cours de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues aux articles 21 et 22.

En début de la séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Article 18/ Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire ou son représentant aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou du président de séance, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Maire peut interrompre un orateur et l'inviter à conclure très brièvement, dès lors que son intervention dépasse 2 minutes et que la poursuite de son intervention présente un caractère redondant.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19/ Débat d'Orientations budgétaires (L2312-1 CGCT)

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat contradictoire a lieu sur les orientations budgétaires.

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote, mais est acté par une délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Article 20/ Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21/ Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire, à l'adresse électronique contact@mairie-anse.fr, deux jours francs au moins avant le jour de la séance, ou le vendredi à midi si la séance du conseil municipal a lieu un lundi. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22/ Vœux et motions (L2121-29 CGCT)

Les conseillers municipaux ou les groupes du conseil municipal peuvent proposer des vœux ou motions sur des objets d'intérêt local, en vue de leur présentation devant le conseil municipal.

Un vœu ou une motion n'a par nature aucun effet décisionnel et est dépourvu de portée juridique. Il ne doit pas contenir d'injures ou de propos diffamatoires. Il est l'expression d'un souhait formé par le conseil municipal.

Le vœu ou la motion est transmis au Maire au moins trois jours francs avant la date de la séance du conseil municipal à l'adresse électronique contact@mairie-anse.fr en précisant le ou les groupes politiques qui le présente et la personne qui le rapportera.

Il fait l'objet d'un accusé de réception par courriel.

Les textes déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet du vœu ou de la motion le justifie, le Maire peut décider de le transmettre pour examen aux commissions concernées.

Le vœu ou la motion est discuté en fin de séance du conseil municipal, avant les questions orales et lorsqu'au moins l'un de ses auteurs est présent. Il est lu par le rapporteur désigné lors du dépôt.

Article 23/ Votes (L2121-20 du L2121-21 CGCT)

Le conseil municipal vote à main levée

Il est constaté par le président, et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret des nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24/Procès-Verbaux (L2121-23 CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représenté et du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote

- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal.

Puis, le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté, celui-ci est publié sur le site internet de la commune dans une rubrique dédiée afin d'assurer l'information des citoyens. Un exemplaire papier est également mis à disposition du public (sur demande)

Article 25/ La liste des délibérations examinées par le conseil municipal (L2121-25 CGCT)

La liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Cette liste comporte a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou rejetées par le conseil municipal.

Article 26/ Groupes politiques (L2121-28 CGCT)

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe. Cette déclaration doit mentionner la composition du groupe, son intitulé ainsi que le nom de son représentant.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe, mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 27/ mise à disposition de moyens matériels aux conseillers municipaux (L2121-27 CGCT)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Ce local peut se situer en dehors de la mairie, et doit permettre l'examen des dossiers. Les modalités d'aménagement et d'utilisation seront définies par accord entre le Maire et les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. En cas de désaccord, le Maire en arrête les conditions d'utilisation.

Cette occupation devra être de 4h au moins par semaine, dont 2h au moins pendant les heures ouvrables.

Les locaux mis à disposition ne sauraient en aucun cas être destinés à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Ce local est situé à l'infothèque (salle de réunion), 9 rue du 3 septembre 69480 ANSE.

Le groupe majoritaire se réunira dans la salle Jean-Pierre Pinault.

Article 28/ Droit d'expression des conseillers municipaux

Le bulletin d'information générale qui est distribué gratuitement à la population réserve un espace à l'expression des conseillers municipaux, qu'ils appartiennent à la majorité ou un groupe minoritaire.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Le droit d'expression prévu par les dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT s'exercera sur les pages réservées du support d'information municipal. Son contenu est exclusivement réservé aux sujets relevant de la compétence de la commune. Seuls des textes pourront être publiés, à l'exclusion de toute photo ou illustration.

Pour cette expression libre, chaque groupe sera prévenu des délais dans lesquels ils devront remettre leurs textes. Les textes qui seront parvenus en mairie après la date indiquée ne pourront être pris en compte.

Les groupes devront, dans le cadre de l'expression prévue par l'article L2121-27-1 du CGCT respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la presse et la communication électorale.



Article 29/ Modification du règlement

Le présent règlement peut fait l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un quart des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30/ Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal de Anse.

Il continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement qui doit être adopté dans les 6 mois qui suit le renouvellement du conseil municipal.